

## Arrêt

n° 225 770 du 5 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise, 391/7  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 219.593 du 9 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2016 munie d'un visa de type D, valable jusqu'au 21 novembre 2016 pour une durée de 180 jours, dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec son époux belge, Monsieur [K.S.].

1.2. Le 18 novembre 2016, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 7 novembre 2021.

1.3. Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision qui lui a été notifiée le 25 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

*Selon le procès-verbal de la Zone de Police de Charleroi 5330 n° [...] daté du 22/04/2017 et le procès-verbal de la Police Locale Zone Midi n° [...] daté du 15/04/2017, il n'y a plus de cellule familiale entre Monsieur [K.S.] et l'intéressée depuis le 13/04/2017. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal. Cette information a été confirmée le 17/11/2017 par l'avocat de l'intéressée. Il est à noter que son mari affirme que l'origine de la séparation est due au comportement de l'intéressée qui a changé suite à sa « régularisation ».*

*Par son courrier du 16/10/2017, l'Office des Etrangers avait invité l'intéressée à produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et/ou des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Bien que l'intéressée évoque une situation particulièrement difficile (voir lettre de son avocat, les certificats médicaux, la plainte de l'intéressée), l'intéressée ne remplit pas toutes les conditions de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*L'intéressée est étudiante à ICHEC pour l'année académique 2017-2018 et le fait de rechercher un emploi (voir les candidatures et son curriculum vitae) prouvent qu'elle n'est pas encore travailleuse salariée ou non salariée en Belgique. De plus, une simple déclaration sur l'honneur de [M.A.] qui affirme aider l'intéressée pour un montant de plus ou moins 150 euros par mois ne constitue pas une preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour. En effet, il s'agit d'une simple déclaration et aucune preuve des versements n'a pas été produite. La durée de cet un [sic] engagement n'est pas précisée et le montant donné est inférieur aux ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi de 15/12/1980 pour une cohabitante. Le fait de ne pas bénéficier de l'aide du CPAS d'Anderlecht ne prouve pas qu'elle dispose de ressources suffisantes. En ce qui concerne , les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*De plus, son lien familial avec son conjoint n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. L'intéressée, née le 06.02.1994, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Quant à la durée de son séjour (21 mois), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement, culturellement en Belgique. En effet, le fait d'être inscrit comme étudiante et le fait de rechercher un emploi ne prouvent en rien une intégration réelle.*

*Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Lors de l'audience du 24 mai 2019, la partie requérante a déposé une pièce intitulée « Note complémentaire » suite à l'arrêt n° 219.593 du 9 avril 2019 ordonnant la réouverture des débats.

2.2. Le dépôt d'une note complémentaire ou d'une note d'audience n'est toutefois pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique notamment de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du défaut de motivation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 12991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse motive la décision attaquée sur base du fait qu'il n'y ait plus de cellule familiale entre elle et son époux et qu'elle n'aurait pas justifié d'éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle à cet égard que « [...] tout acte administratif doit, en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, être clairement motivé, cette motivation, en application de l'article 3 du même texte législatif, devant s'appuyer sur des considérations juridiques factuelles précises, et justifier de manière raisonnable la décision prise. Cette obligation de motivation est rappelée par l'article 62, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 [...] L'administration se doit également de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier pour prendre sa décision. » Elle estime qu'*in specie*, la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'instruire le dossier et a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation.

Elle rappelle notamment dans une première branche le libellé de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne avoir déposé un ensemble de documents démontrant qu'elle était dans les conditions pour voir son séjour prolongé dès lors qu'elle a été victime de séquestration et de violences conjugales répétées, physiques ou psychologiques, autant d'éléments qui ont fait l'objet de PV de police et de certificats médicaux attestant des coups reçus. Elle fait également valoir qu'une plainte en est en cours d'examen. Elle estime qu'il ressort des documents déposés que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces informations pourtant élémentaires au bon examen du dossier et dont elle détaille ensuite la teneur dans son recours (attestations médicales et PV de police). Elle fait ensuite valoir avoir démontré à suffisance être prise en charge financièrement par un tiers. Elle rappelle que « s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer dans chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier par rapport à l'ensemble du dossier de l'intéressée ».

3.2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 21 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 27 juin 2016), entrée en vigueur le 7 juillet 2016 (ci-après « la loi du 4 mai 2016 ») qui prévoit que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».*

Le même article prévoit, en son quatrième paragraphe, que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, n'est pas applicable :*

[...]

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur*

*séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

L'article 11, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 11 de la loi du 4 mai 2016 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

*1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;*

*2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

*3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;*

*4° il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».*

L'alinéa 4 de cette disposition dispose que « [...] *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve (2) avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.* »

3.2.2.1. Par son arrêt n° 238.171 du 11 mai 2017, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « L'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur [l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut, dans les cinq années qui suivent la reconnaissance du droit de séjour, mettre fin à ce droit de séjour pour un étranger non européen, divorcé d'un Belge et victime, dans le cadre du mariage, de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, si cet étranger n'apporte pas la preuve qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4°, de la loi), alors que, dans les mêmes circonstances de violences conjugales, il n'est pas permis au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger non européen divorcé d'un autre étranger non européen admis au séjour illimité, même si celui-ci n'a pas de travail ou ne dispose pas de revenus suffisants et d'une assurance maladie (article 11, § 2, de la loi) ? ».

3.2.2.2. Dans son arrêt n° 17/2019 du 7 février 2019 la Cour constitutionnelle observe qu'« *interrogée sur la différence de traitement créée entre des étrangers non citoyens de l'Union européenne qui sont divorcés et qui, dans le cadre du mariage, ont été victimes de violences domestiques, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un État tiers ou avec un Belge* » au départ du constat suivant lequel : « [...] *il ne peut pas être mis fin au droit de séjour provisoire en ce qui concerne la première catégorie de personnes citée (article 11, § 2), une telle interdiction ne s'applique à la seconde catégorie des personnes citée qu'à condition que la victime apporte la preuve qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle fasse partie d'une famille constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions (article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4°)* » (point B.4.).

Après avoir considéré que les deux dispositions en cause « *font naître une différence de traitement entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge* » (point B.10) différence fondée sur un critère objectif (point B.11.1.), la Cour a estimé que « *Ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment* » (point B.11.5.).

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, répondu positivement à la question de savoir si, dans ces circonstances, l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2.2.3. Si la différence de traitement ainsi dénoncé par la Cour Constitutionnelle portait sur la loi du 15 décembre 1980 avant sa modification par la loi du 24 mai 2016 précitée, le Conseil observe toutefois que son enseignement s'applique *mutandis mutandis* aux articles visés de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dès lors que les conditions créant la discrimination dans le chef de l'étranger(ère) divorcé(e) d'un(e) Belge et victime, dans le cadre du mariage, de faits de violence, ont été maintenues dans le cadre de l'article 42<sup>quater</sup>, §4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la preuve qu'il/elle travaille ou qu'il/elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume et qu'il/elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a tout d'abord constaté, conformément à l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, précité qu'il « *n'y a plus de cellule familiale entre Monsieur [K.S.] et [la partie requérante] depuis le 13/04/2017* » en précisant que cette dernière « *a quitté le domicile conjugal* » et que « *Cette information a été confirmée le 17/11/2017 par l'avocat de l'intéressée* ».

La partie défenderesse a ensuite estimé que « le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas ». Reconnaissant en effet que la partie requérante « *évoque une situation particulièrement difficile (voir lettre de son avocat, les certificats médicaux, la plainte de l'intéressée)* », elle a toutefois estimé que celle-ci « *ne remplit pas toute les conditions de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980* » dès lors qu'elle « *ne démontre pas qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour* ». La partie défenderesse expose ensuite les éléments de faits sur lesquels elle fonde ces motifs.

Il se déduit d'une telle motivation que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4 alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et que sans contester formellement que celle-ci se trouve dans une « situation particulièrement difficile », la partie défenderesse a toutefois considéré que les éléments invoqués par la partie requérante ne peuvent, en l'espèce, faire obstacle à la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour sur base de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et ce exclusivement en raison du fait que la partie requérante ne démontre pas « *qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

3.2.4. A l'audience, la partie défenderesse déclare prendre acte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, mais relève que celui-ci ne vise que les « conditions supplémentaires », à savoir le travail ou les ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume et l'assurance maladie, mais qu'il n'interdit pas de mettre fin au séjour si la situation de violence familiale n'est pas établie, situation dont elle estime qu'elle n'est pas clairement explicitée par la décision attaquée.

Cette position ne peut, en l'espèce, aucunement être suivie et procède d'une lecture erronée du dossier administratif et de la décision attaquée. En effet, l'examen des pièces du dossier administratif révèle le dépôt par la partie requérante de plusieurs pièces attestant des violences conjugales alléguées, et ce avant la prise de l'acte attaqué, pièces dont la partie défenderesse a d'ailleurs dûment tenu compte dans la motivation de la décision attaquée.

3.2.5. Etant donné l'inconstitutionnalité constatée de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que l'acte attaqué ne peut être considéré comme fondé juridiquement et entraîne une violation de l'obligation de motivation et de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'enseignement de l'arrêt n° 17/2019 rendu par la Cour Constitutionnelle le 7 février 2019.

3.2.6. Par conséquent, le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 mars 2018, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT